



Conseil économique et social

Distr. générale
23 juin 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 13-23 septembre 2011

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Modification de l'alinéa c du 1.1.3.1 du RID/ADR/ADN

Communication du Gouvernement suédois^{1, 2}

Résumé

Résumé analytique:	Limiter le nombre de matières et d'objets qu'il est permis de transporter conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 1.1.3.1 et réduire la quantité par emballage.
Mesure à prendre:	Modifier l'exemption énoncée à l'alinéa c du paragraphe 1.1.3.1.
Documents connexes:	ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2009/49.

Contexte

1. À l'alinéa c du paragraphe 1.1.3.1 du RID/ADR/ADN, il est prévu une exemption pour les transports effectués par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale, en quantités ne dépassant pas 450 litres par emballage ni les quantités maximales spécifiées au 1.1.3.6. Les transports effectués par de telles entreprises pour leur

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.7 c)).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2011/33.

approvisionnement ou leur distribution externe ou interne ne sont toutefois pas concernés par cette exemption.

2. Le Gouvernement suédois juge cette exemption utile et pratique pour les entreprises qui comptent parmi leurs employés des soudeurs ou des ouvriers du bâtiment, par exemple. Ces derniers transportent avec eux de l'oxygène, de l'acétylène ou du diesel, notamment, afin de pouvoir accomplir leur travail.

3. Néanmoins, du point de vue de la sécurité, la Suède estime que les quantités autorisées au titre de cette exemption devraient être diminuées. Il pourrait être bon également de limiter les types de matières ou d'objets pouvant être transportés conformément à cette exemption.

4. En outre, on sait bien que l'exemption visée a suscité plusieurs questions concernant son interprétation et on s'est aperçu qu'elle était généralement appliquée de façon incorrecte. Il existe aujourd'hui des entreprises qui fabriquent et promeuvent des contenants d'un autre type qui s'apparentent aux GRV, mais qui ne sont pas conformes aux prescriptions s'appliquant à ceux-ci. Ces contenants ont souvent un volume compris entre 430 et 450 litres et portent parfois la référence «ADR 1.1.3.1 c)». Ils sont présentés en images dans l'annexe du présent document.

5. Afin d'apporter une justification supplémentaire à une modification du texte de l'alinéa *c* du 1.1.3.1, il est proposé dans le rapport du Groupe de travail ad hoc de l'harmonisation du RID/ADR/ADN avec les Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2011/30, par. 29) d'inclure au 1.1.3.3 une disposition (disposition spéciale 363 des Recommandations de l'ONU) pour les carburants transportés dans des machines qui limite le champ d'application de l'alinéa *b* du 1.1.3.1 en ce qui concerne les liquides inflammables. D'après le texte proposé (TRANS/WP.15/AC.1/2011/30/Add.1), les prescriptions du 5.2.2 relatives à l'étiquetage sont applicables aux machines contenant du carburant dans la limite de 450 litres. Par conséquent, il semble justifié de réduire également les quantités autorisées à l'alinéa *c* du 1.1.3.1.

6. La Suède propose de limiter l'exemption prévue à l'alinéa *c* du 1.1.3.1 aux matières et objets relevant de la catégorie de transport 2, 3 ou 4 et d'autoriser une quantité maximale de 240 litres par emballage. Elle est toutefois ouverte à d'autres suggestions et souhaiterait connaître l'avis d'autres pays sur la question.

7. La Suède propose la quantité de 240 litres en vue d'une harmonisation avec la quantité totale que les particuliers sont autorisés à transporter dans une unité de transport selon l'alinéa *a* du 1.1.3.1.

8. Aux fins de l'application de l'alinéa *c* du 1.1.3.1, il convient d'informer l'utilisateur des limites de quantités spécifiques selon les matières. La Suède estime ainsi qu'il n'est pas déraisonnable de prévoir également quelques prescriptions générales concernant les emballages. Ceux-ci devraient être conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.6.8.

Proposition

9. Modifier le texte de l'alinéa *c* du paragraphe 1.1.3.1 comme suit (les parties de texte nouvelles sont en gras):

«c) Aux transports effectués par des entreprises mais accessoirement à leur activité principale, tels qu'approvisionnement de chantiers de bâtiments ou de génie civil, ou pour les trajets du retour à partir de ces chantiers, ou pour des travaux

de mesure, de réparations et de maintenance, en quantités ne dépassant pas [240] ~~450~~ litres par emballage ni les quantités maximales spécifiées au 1.1.3.6 **pour les catégories de transport 2, 3 et 4**. Des mesures doivent être prises pour éviter toute fuite dans des conditions normales de transport. Ces exemptions ne s'appliquent pas à la classe 7 [**ni aux matières ou objets relevant de la catégorie de transport 0 ou 1**]. [**Les emballages doivent être conformes aux dispositions des 4.1.1.1, 4.1.1.2 et 4.1.6.8 pour les marchandises de la classe 2**].

Les transports effectués par de telles entreprises pour leur approvisionnement ou leur distribution externe ou interne ne sont toutefois pas concernés par la présente exemption;».

Justification

10. La proposition ci-dessus est justifiée sur le plan de la sécurité.

Annexe

